

Statuts du 26 février 2010

Modifiés le 27 janvier 2016

Chapitre premier : Dénomination, buts et ressources

Article 1. Nom, siège, durée

1. Sous la dénomination « Réseau écologiste LA MOLIERE », Il existe une association à durée indéterminée
Au sens de l'art. 60 et suivants du Code civil suisse.
2. Son siège est au domicile du président.

Art. 2. But

1. L'association œuvre dans la région de Murist et ses environs.
2. Elle a pour but prioritaire de mettre en place le projet du réseau écologique propre à son périmètre et d'assurer son application. Ce projet, approuvé et reconnu par l'autorité compétente, s'effectue sur la base de l'Ordonnance sur la qualité écologique, qui vise à conserver et à encourager la richesse naturelle des espèces.
3. En outre, l'association a pour but et tâches notamment :
 - a) de favoriser la rencontre, les échanges et le rapprochement aussi bien entre ville et campagne qu'entre ses membres ;
 - b) de contribuer à la multifonctionnalité de l'agriculture dans un espace rural durable et à la biodiversité ;
 - c) de garantir l'entretien du projet et de ses réalisations voire leur développement ;
 - d) d'assurer l'information, la documentation, l'échange d'expérience et le perfectionnement de ses membres et des tiers ;
 - e) de mettre à disposition ses bons offices lorsque ceux-ci sont demandés.

Art. 3 Ressources, responsabilité

1. Les ressources de l'association sont notamment :
 - a) les cotisations annuelles et les contributions des membres ;
 - b) les contributions des tiers ;
 - c) les dons et les legs ;
 - d) les produits des activités et des services ;
 - e) les produits du patrimoine de l'association.
2. L'association observe en principe l'équilibre des charges et des produits. Cependant elle peut aussi constituer des fonds et des provisions. Seule la fortune de l'association répond de ses engagements, la responsabilité de ses membres étant expressément exclue.
3. L'année comptable et administrative est identique à l'année civile.

Chapitre 2. Membres

Art 4 Membre : conditions, obligations et responsabilités

1. Le membre de l'association
 - a) soutient les activités de l'association, observe ses statuts et ses autres normes, en particulier son dossier constitutif ;
 - b) applique leurs règles d'exécution ;
 - c) s'acquitte aux termes fixés par les organes compétents de ses obligations statutaires, administratives et financières envers l'association ;
 - d) est propriétaire ou exploitant de terres comprises par le périmètre propre du projet ;
 - e) est admis comme tel par l'assemblée.
 - f) Tout nouveau membre participera à une taxe d'entrée au prorata des frais de l'association.
2. Le membre propriétaire ou exploitant des immeubles définis, répond personnellement et seul de ses prestations, produites et services ainsi que du respect parfait des règles de l'association et de son projet.

Art. 5 Qualité de membre. Acquisition et perte

1. L'assemblée statue définitivement sur l'admission, la démission et l'exclusion du membre ainsi que sur les exceptions. Elle peut assortir sa décision de condition.
2. Le membre qui entend démissionner le fait pour la fin d'une année civile moyennant une annonce écrite au président et en respectant un délai de deux mois.
3. L'exclusion sanctionne le membre qui ne respecte pas ses obligations au sens de l'art. 4 de façon grave ou répétée, nonobstant les avertissements des organes compétents.
4. La perte de la qualité de membre confère à la personne touchée ou à ses successeurs en droit aucun droit :
 - a. à la fortune de l'association ;
 - b. à des quelconques indemnités, dommage intérêts, torts moraux ou à d'autres formes de réparation ;
5. Le cas échéant, la personne ou à ses successeurs en droit ne sont plus affranchis de leurs dettes envers l'association.

Art. 6 Droits

1. Tous les membres ont les mêmes droits.
2. En plus des droits légaux et statutaires les membres ont en particulier les droits suivants de :
 - a. participer et d'intervenir aux assemblées générales et d'y faire des propositions au sujet des objets portés à l'ordre du jour annoncé ;
 - b. demander au comité de porter un objet à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale ;
 - c. voter, élire et d'être élu lors des votes et élections de l'assemblée générale avec une voix ;
 - d. demander des scrutins secrets, qui doivent cependant rester l'exception ;
 - e. demander des renseignements aux organes sur la marche des activités, de la gestion et de la comptabilité de l'association ;
 - f. profiter des actions, produits et service de l'association.

ART. 7 Organes, législation

1. Les organes de l'association sont :
 - a) l'assemblée générale
 - b) le comité
 - c) Porteur du projet local. (PPL)
 - d) les vérificateurs des comptes
2. La législation des organes est de 8 ans. Elle débute avec l'entrée en fonction du nouveau comité pour tous les organes. Le mandat des membres d'organes élus par des élections complémentaires se termine également avec la législation en cours.
3. Les membres sont rééligibles.
4. En cas de démission ou vacance anticipées d'une charge d'un organe le comité peut désigner un titulaire en remplacement. Cette nomination est valable au plus tard jusqu'à la prochaine assemblée générale ordinaire.

Art. 8 Assemblée générale, compétences et votes.

1. L'assemblée générale se déroule une fois l'an, sauf exception.
2. L'assemblée générale réunit les membres convoqués par le comité à l'aide d'une convocation écrite individuelle, envoyée au moins trois semaines à l'avance et indiquant l'ordre du jour proposé par le comité.
3. Le président, ou en cas d'absence, son remplaçant désigné par le comité, conduit la réunion et les délibérations de l'assemblée générale et garantit le maintien de l'ordre.
4. Les propositions à mettre à l'ordre du jour doivent être communiquées par les membres au président au plus tard deux mois avant la fin de l'exercice de l'année civile.
5. Les communautés, les associations d'exploitations agricoles n'ont droit qu'à une seule voix lors des votes. Référence aux dossiers GELAN.
6. Elle traite les objets annuels. « Comptes, rapport d'activité, rapport de la biologiste, élections ».
7. Elle donne décharge annuelle au comité, aux vérificateurs des comptes.
8. Elle fixe les cotisations annuelles des membres individuels et collectifs.
9. Elle décide de la modification des statuts, de la charte de qualité, de la dissolution et de la fusion de l'association.
- 10 Elle procède à l'élection des membres du comité et des vérificateurs des comptes en tenant compte d'une représentation équitable des régions et des intérêts.
- 11 Les votes ne s'effectuent que sur les points qui sont à l'ordre du jour. Ils s'effectuent à main levée ou sur demande de l'un des membres, l'assemblée décide du bulletin secret.
- 12 Les décisions sont à la majorité des suffrages exprimés, à l'exception de celles à prendre au sens du point 9 qui nécessitent une majorité des deux tiers des suffrages. Les abstentions, les bulletins blancs et nuls ne sont pas comptés. En cas d'égalité le président départage.
- 13 Est élue la personne qui a réuni la majorité absolue des suffrages. Les abstentions, les bulletins blancs et les bulletins nuls ne sont pas comptés. Au troisième tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité, le président procède au tirage au sort.
- 14 Le président et les autres membres du comité peuvent élire et voter. Toutefois, ils s'abstiennent du vote, avec les vérificateurs des comptes, lors des approbations du rapport d'activité, des comptes et des décharges à prononcer.
- 15 Chaque décision se prend par l'assemblée dans son ensemble comité compris, à l'exception des acceptations de rapport les concernant.

ART. 9 Assemblée extraordinaire.

1. L'assemblée générale extraordinaire se réunit selon décision du comité, s'il le juge nécessaire, ou lorsque le cinquième des membres valablement inscrit le demande par écrit au comité. La demande contient une brève motivation et, le cas échéant, les conclusions succinctes à l'intention des membres. La demande qui ne répond manifestement pas à ces exigences est nulle. Dans ce cas, le comité le constate, rend une décision définitive et la communique aux requérants.
2. Les requérants peuvent, à tout moment, retirer leur demande ou se déclarer d'accord, à leur majorité simple, que le traitement de l'objet de leur demande soit suspendu.
3. L'assemblée générale extraordinaire a lieu au plus tard deux mois après le jour où la demande valable est parvenue au comité. De plus, les délais de l'article 8 alinéa 2 des présents statuts reste applicable.

ART. 10 Comité, principes généraux

Sous réserve des compétences expressément attribuées aux autres organes par les présents statuts, le comité

- a) conduit les affaires de l'association, représente et engage l'association auprès des membres et des tiers ;
- b) La société est représentée par la signature collective du président, à défaut, du membre du comité et du secrétaire ;
- c) décide des représentations et des délégations de l'association ;
- d) assure l'information et les relations publiques de l'association ;
- e) exécute le programme d'activité, les décisions de l'assemblée générale et les dispositions statutaires ;
- f) gère le patrimoine et assure la gestion ainsi que la comptabilité de l'association ;
- g) tient le registre des membres ;
- h) convoque et organise l'assemblée générale en garantissant l'exercice des droits des membres notamment selon art. 6 et 9 ;
- i) propose, à l'intention des membres, l'ordre du jour de l'assemblée générale ;
- j) propose les scrutateurs du jour lors de l'assemblée générale ;
- k) propose de l'exonération des cotisations et des contributions dans les cas exceptionnels et justifiés ;
- l) invite des personnes aux réunions et manifestations des organes et des groupes de travail lorsqu'il le juge opportun ou nécessaire ;
- m) consulte des experts externes lorsqu'il le juge opportun ou nécessaire ;
- n) assure et entretient la documentation et les archives de l'association ;
- o) assure toutes les tâches et compétences de l'association qui ne sont pas expressément réservées à d'autres organes.

Art. 11 Comité composition et organisation

1. Le comité se compose d'au moins trois, mais au maximum de cinq membres.
2. Tous sont choisis parmi les membres. Leur élection est valable *ad personam*.
3. Le comité s'organise lui-même, il désigne le président.
4. Le secrétaire et le caissier peuvent être choisis en dehors de l'association.

Art. 12 Le PPL

Le PPL a les compétences et les obligations prévues à l'art 3.1 de l'ordonnance sur les paiements directs pour les projets de mise en réseau. (Ordonnance approuvée par l'OFAG le 05 décembre 2014.)

Art. 13 Vérificateurs des comptes

1. Sont élus deux vérificateurs des comptes et un suppléant. Ils peuvent être membres de l'association ou être une tierce personne. Ils accomplissent leur tâche sans directive de la part du comité ou d'autres organes. En revanche ils peuvent tenir compte des remarques qui sont portées à leur connaissance.
2. Ils élaborent et rédigent leur rapport suite à leurs contrôles de la comptabilité de l'association et de ses comptes annuels.
3. Ils peuvent procéder à des contrôles généraux, particuliers, approfondis ou par sondage, soit annoncés, soit non annoncés. Dans le dernier cas les vérificateurs des comptes tiennent compte dans la mesure du possible des autres occupations des responsables, qui les renseignent selon leur demande.

Chapitre 5 : dispositions finales

Art 14 Sanctions

1. L'assemblée ou le conseil de qualité, composé du PPL et du Biologiste arrête selon leurs compétences, en particulier en application de l'art. 5 al. 1, les sanctions qui s'imposent. Il peut également en lieu et de place de telles émettre un avertissement que de telles peuvent se voir prononcées à l'avenir ou prononcer une amende de mille francs au maximum.
2. L'exécution ou l'application de sanctions ou de mesures prononcées, soit par le conseil de qualité, soit par l'assemblée, ne donne à la personne sanctionnée aucun droit à un dommage intérêt ou une indemnité quelconque.
3. Les actions civiles et pénales de l'association, des autres membres et des tiers restent cependant réservées.

Art 16 Entrée en vigueur

1. L'entrée en vigueur des présents statuts se fait par leur approbation par l'assemblée constitutive le 26 février 2010
2. Les statuts modifiés entrent en vigueur dès leur approbation par l'assemblée du 27 janvier 2016.

Murist le 27 janvier 2016

Le président

LOSEY Jean – Marc

Le secrétaire

PILLONEL Gérard